PRÉFÈTE DU RHÔNE
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires

La gouvernance dans le domaine de l'eau potable

Rappel du contexte

La loi MAPTAM ou loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014) et la loi NOTRe ou loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi n° 2015-991 du 7 août 2015) sont venues modifier le champ d'intervention des collectivités en définissant des compétences exclusives, désignant des "chefs de file" par secteur et supprimant la clause de compétence générale.

Ces lois visent ainsi à renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau afin d'aboutir à une structuration des services, à des regroupements de collectivités locales au niveau de structures plus robustes mieux à même de prendre en charge les aspects techniques et financiers des actions sur l'eau potable, dont celles relevant du plan d'actions opérationnel territorialisé.

Des évolutions successives sont intervenues quant aux délais et aux modalités de structuration initialement prévus par la loi NOTRe. Au 21 février 2022, date de publication de la loi relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, la situation réglementaire est la suivante :

- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) exercent à titre obligatoire au 1er janvier 2026 les compétences relatives à l'eau potable
- ils peuvent déléguer tout ou partie des compétences liées à l'eau potable aux communes ou aux syndicats infra-communautaires existant au 1er janvier 2019
- les syndicats compétents en matière d'eau potable inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes qui exerce à titre obligatoire les compétences eau et assainissement au 1er janvier 2026, peuvent être maintenus par la voie de la délégation, sauf si l'EPCI-FP délibère contre ce maintien
- les EPCI-FP dont la prise de compétence ne sera pas effective avant le 1er janvier 2026 devront organiser en 2025 un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées, et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'EPCI-FP. A l'issue du débat, une convention devra être établie sur ces sujets, conclue et approuvée par les organes délibérants respectifs des communes membres et de leur EPCI de rattachement.

A l'échelle des bassins Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne, la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) est intégrée aux cycles de la directive cadre sur l'eau et constitue un document d'accompagnement des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027.
Elle présente un état des lieux de l'exercice des compétences de l'eau sur le bassin considéré (Rhône-Méditerranée ou Loire-Bretagne) et apporte quelques éléments de bilan sur les restructurations des collectivités observées sur la période 2018-2021.
Elle guide les collectivités en pointant les principaux enjeux à traiter et en partageant des recommandations en matière de gouvernance de l'eau et de gestion intégrée des enjeux de l'eau sur chaque sous bassin versant.

Enjeux dans le département du Rhône

Dans le département du Rhône, la compétence relative à l'eau potable est exercée principalement à l'échelle intercommunale : la Métropole de Lyon, 22 syndicats de communes dont 3 syndicats de production et 7 syndicats interdépartementaux, 3 EPCI-FP et 12 communes.
Cette structuration assure, par les interconnexions existantes entre les services les plus importants, la sécurisation de la majeure partie du département. La sécheresse de 2022 a permis de constater la vulnérabilité de quelques territoires non sécurisés par ces interconnexions.
Suite aux dispositions réglementaires et aux évolutions continues des EPCI-FP depuis l'approbation du schéma départemental de coopération intercommunal (SDCI) de 2016, la majorité des structures syndicales sur 2 EPCI-FP ont souhaité se maintenir.
La dégradation progressive des ressources locales d'eau potable dans un contexte de changement climatique réaffirme la nécessité de redéfinir au niveau départemental une nouvelle vision partagée de l'organisation des compétences "eau potable".
Enfin la loi invite les services qui assurent tout ou partie du prélèvement à contribuer à la préservation et à la gestion de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable. Le décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau définit les modalités de cette contribution.

Lien avec la Feuille de route départementale sur l'eau

Le plan d'actions de la stratégie eau-air-sol rappelle que "les services de l'État apportent leur appui aux collectivités dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités. L'objectif est d'assurer l'exercice de ces compétences à une échelle assurant une capacité technique et financière permettant des investissements mutualisés dans des réseaux interconnectés et fiables, tout en maîtrisant le prix de l'eau."

Feuille de route départementale sur l'eau :
La Feuille de route départementale sur l'Eau a comme objectif de sécuriser 100 % de l'alimentation en eau potable du département et elle a pré-identifié certaines actions à mener au-delà de ses 3 ans de mise en œuvre. Parmi elles :
Apporter un appui sur les évolutions de la structuration départementale des compétences eau et assainissement.

FEUILLE DE ROUTE DÉPARTEMENTALE

Volet EAU

Le suivi

Pilote(s) de l'action
La mise en œuvre des actions du PAOT portant sur l'eau potable est conditionnée à l'organisation effective de structures capables d'assurer la mise en œuvre des actions. Les agences de l'eau et la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône échangent plus particulièrement avec les maîtrises d'ouvrage de l'eau potable concernées par les plans de gestion de la ressource en eau mis en place dans les territoires en déficit quantitatif.

Les indicateurs du PAOT
- Avancement du transfert des compétences assainissement et eau potable aux EPCI

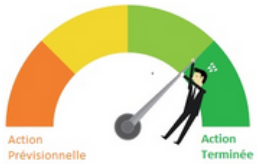

Les schémas directeurs d'alimentation en eau potable

La disposition 4-11 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée fixe l'objectif d'assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement. Elle réaffirme le rôle majeur des schémas de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fournissent les éléments nécessaires à la connaissance du service. Le SDAGE précise que ces schémas incluent le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable et doivent comporter les éléments techniques et économiques permettant aux collectivités de programmer dans le temps la gestion du patrimoine.
Les collectivités sont invitées à tenir compte des effets du changement climatique lors de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs d'eau potable.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service demandé à l'article L. 2224-5 du CGCT permet d'expliquer de manière détaillée les différentes composantes du prix de l'eau et la prise en compte dans ce prix de l'amortissement des installations en vue de leur renouvellement dans le temps. Les décisions sur l'assise financière du service, prises conformément à l'article L. 2224-12-4 du même code, doivent y être présentées : niveau de la part variable et de la part fixe, mise en place d'une tarification progressive ou saisonnière pour inciter aux économies d'eau…

Il est indispensable que les collectivités responsables de ces services remplissent de manière systématique et annuelle le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) mis en place en application de l'article L. 131-9 du code de l'environnement. Conformément à l'article L. 2224-5 du CGCT, la transmission dans SISPEA des indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel est en tout état de cause obligatoire pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants.

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)

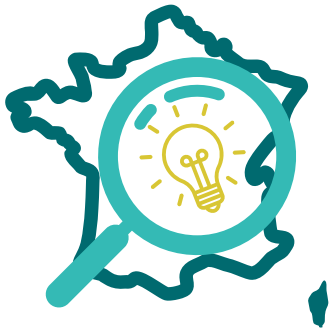

La transposition en droit français de la nouvelle directive européenne du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine impose la réalisation des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) dans un délai de 4 ans et demi à 6 ans (selon la taille des réseaux) à compter de 2023.

Le Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) consiste en une approche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine. Cette démarche de gestion « en amont » concourt à améliorer et pérenniser la sécurité sanitaire des eaux délivrées à la population. Elle relève de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau (collectivité en lien avec un exploitant public ou privé quels que soient les termes contractuels : délégation de service public, prestation de service, régie, etc.). Le PGSSE consiste en un ensemble d'actions, dont une étude de dangers, conduisant à la définition d'un plan d'actions adapté. Celui-ci se décline sur l'ensemble du système de production et de distribution d'eau, de la ressource en eau au robinet du consommateur, et il s'inscrit dans le temps. Au-delà des aspects purement qualitatifs, le PGSSE doit également tenir compte des aspects quantitatifs (casse de réseau, fuites, manque d'eau, étiage, changement climatique, etc.) lorsqu'ils constituent une source de danger pouvant engendrer un risque sanitaire. La révision du PGSSE devra se faire en tant que de besoin et au plus tard tous les 6 ans.

La démarche de PGSSE doit être considérée comme intégratrice : dans sa mise en œuvre, le PGSSE doit prendre en compte les plans, démarches et autres procédures, obligatoires ou non, existants et leurs documents associés, afin de couvrir l'ensemble des composantes concourant à la sécurité sanitaire de l'eau délivrée à la population. À titre d'exemple, les schémas directeurs d'alimentation en eau potable, réalisés au niveau des services d'eau potable, mis à jour, gagneraient à inclure les principes de la démarche de PGSSE, de même que les plans d'actions mis en place au niveau des captages prioritaires (cf. Fiche thématique "Les captages prioritaires").

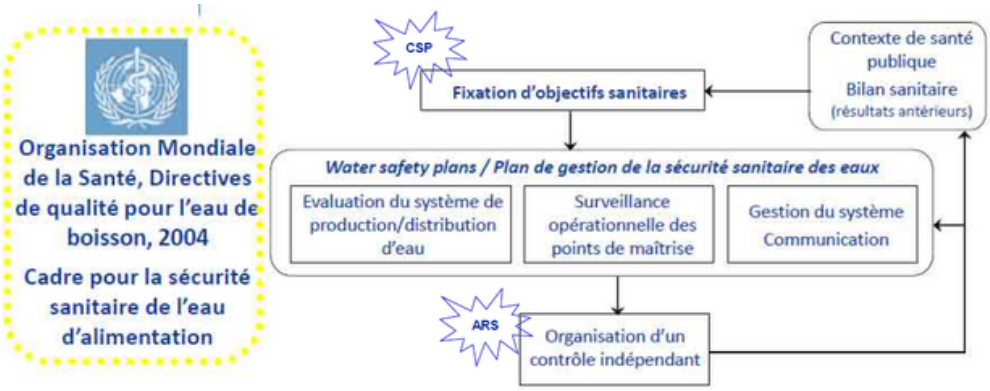
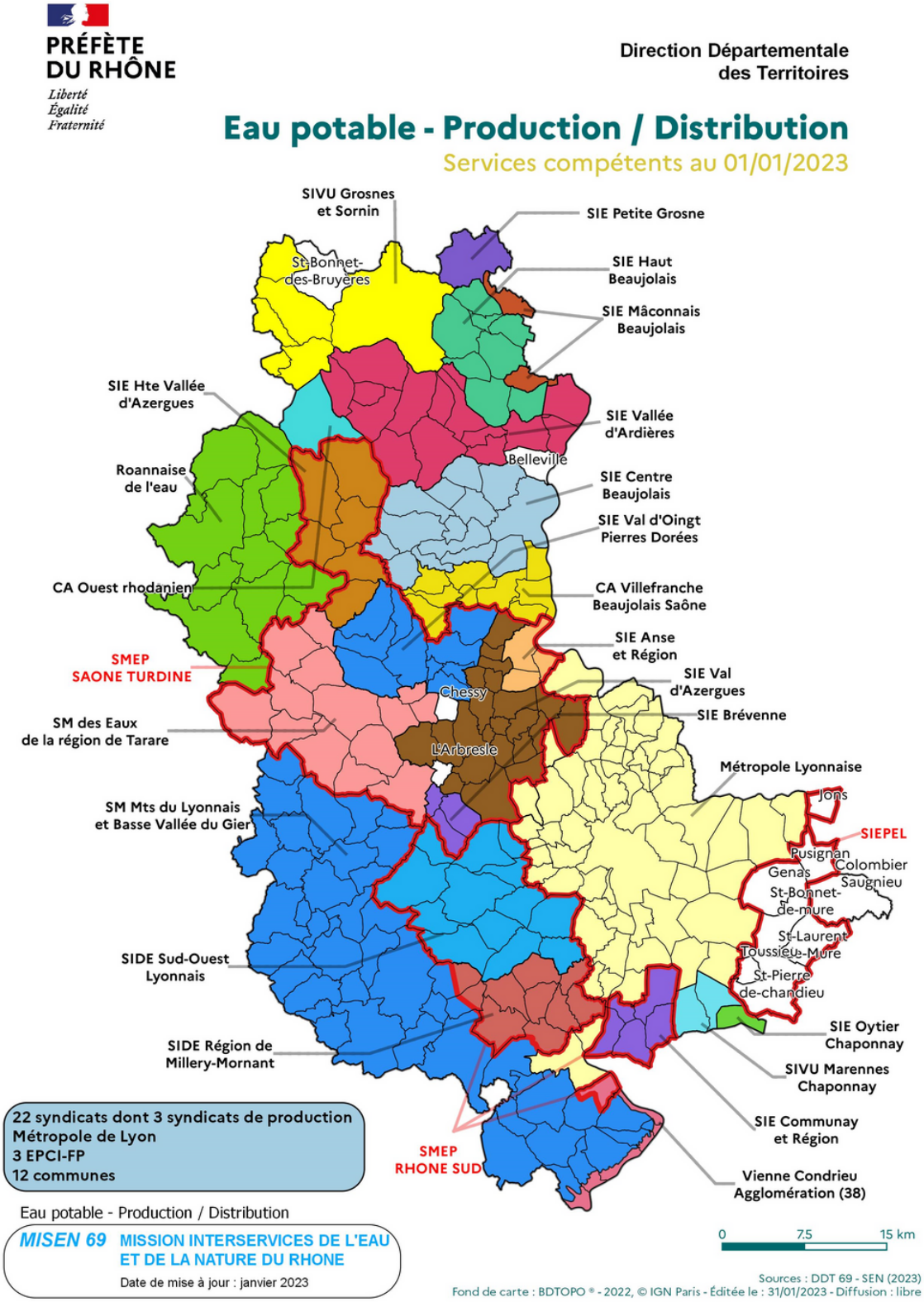
Structuration de la compétence eau potable dans le département du Rhône